



LA FI DES CONTRACTUELS

Mars 2023

**Direction Générale adjointe en
charge du Développement et de la
Qualité de l'offre de Formation
(DGADQF)**

Direction Evolution et transitions
professionnelles (DETP)
Service des formations statutaires



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, entrée en vigueur le 22 décembre 2019, les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent, en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, pour une durée d'au moins un an, sont soumis, comme les fonctionnaires stagiaires, à une formation d'intégration, puis aux formations de professionnalisation.

A quoi sert-elle ?

La formation d'intégration a pour objectif de faciliter l'intégration des agents par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions. Elle permettra d'acculturer les contractuels à l'environnement territorial dans sa diversité de structures et de métiers, d'identifier leur place dans le service public local et de développer une vision commune de la fonction publique territoriale.

La formation d'intégration c'est ...

- La rencontre avec des agents (fonctionnaires ou contractuels) d'autres collectivités qui exercent des missions différentes ;
- Une réflexion sur le rôle et les missions au regard de la catégorie de l'agent ;
- L'acquisition d'un socle commun de connaissances et de repères pour agir dans son environnement professionnel.

La formation d'intégration n'est pas...

- Une formation de professionnalisation aux missions ;
- Une formation que théorique, elle s'appuie sur les expériences des agents ;
- Une formation dédiée uniquement aux contractuels mais à tous les nouveaux fonctionnaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

Les cadres d'emplois

Sont concernés

Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires, en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique, avec un contrat d'une durée égale ou supérieure à 1 an.

Le cas particulier des CDI

Les agents en CDI sont recrutés en application de l'article L332-8 (qui décrit les emplois permanents qui peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels) et L332-9 et 10 (qui définit l'ancienneté) du code général de la fonction publique.

Par conséquent, ils relèvent des obligations de formations d'intégration et de professionnalisation issues de la loi de transformation de la fonction publique.

CDI signé avant 12/2017	CDI signé entre 22/12/2017 et 22/12/2018	CDI signé entre le 22/12/2018 et le 21/12/2019	CDI signé à partir du 22/12/2019 de la loi
----------------------------	--	--	--

22/12/2019 : entrée en
vigueur de la loi

<ul style="list-style-type: none">• Pas de rétroactivité de la loi : pas de FI, pas de professionnalisation au premier emploi.• A partir du 22 décembre 2019 débute leur première période de 5 ans pendant laquelle ils doivent réaliser leur formation de professionnalisation tout au long de la carrière.	<ul style="list-style-type: none">• Pas de rétroactivité de la loi : pas de FI à faire• Était dans leur période de 2 ans pour réaliser les formations de professionnalisation au premier emploi au 22 décembre 2019 : doivent la réaliser.	<ul style="list-style-type: none">• Était dans leur première année de recrutement au 22 décembre 2019 : doivent faire leur FI.• Était dans leur période de 2 ans pour réaliser de professionnalisation au premier emploi au 22 décembre 2019 : doivent la réaliser	<ul style="list-style-type: none">• Relève des obligations de FI et formations de professionnalisation au premier emploi, tout au long de la carrière, suivant la nomination sur un poste à responsabilité.• A terme, les CDI auront fait leur FI au moment de la signature de leur premier CDD (en application de l'article L332-8 du CGFP) d'un an et plus.
---	---	---	--

Au regard de la particularité des agents en CDI présents dans la collectivité depuis plusieurs années, il est de la responsabilité de l'agent et de la collectivité de construire le projet de formation le plus adapté aux besoins de compétences, en mobilisant le cas échéant, les mécanismes de dispenses ou de majoration des jours de professionnalisation au premier emploi prévus par la loi.

Ne sont pas concernés

- Les fonctionnaires relevant de l'article L325 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (administrateur territorial, ingénieur en chef, conservateur territorial du patrimoine, conservateur territorial des bibliothèques) qui sont astreints à suivre une scolarité.

Les contractuels recrutés en référence aux statuts de ces cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés n'effectueront ni scolarité, ni formation d'intégration.

- Les personnes recrutées directement pour être nommées dans l'un des emplois de direction visés à l'article L343 du code général de la fonction publique. Les agents suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie, ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics. Par ailleurs, les formations de professionnalisation prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois de référence leurs seront ouvertes.
- Les agents cumulant des CDD en mois renouvelés qui totalisent 1 an ou plus.
- Les agents recrutés dans le cadre des contrats de projet ou tout autre contrat autre que l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

La durée de la formation

Pour les contractuels visés par l'obligation de formation obligatoire statutaire, la durée des formations est identique à celles des fonctionnaires, tant pour les formations d'intégration que de professionnalisation, y compris à l'occasion de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Pour les FI, les durées sont les suivantes :

- 5 jours pour les catégories C
- 10 jours pour les catégories A et les B

La période de formation

La période durant laquelle les contractuels sont astreints à suivre leur formation d'intégration est la première année de leur recrutement.

La dispense

Les règles relatives aux dispenses de formation, prévues aux articles 17 à 19 du décret du 29 mai 2008 s'appliquent aux agents contractuels concernés par le nouveau dispositif.

Les conséquences du non suivi de la formation d'intégration

Le respect de la nouvelle obligation de formation des agents contractuels relève, comme pour les fonctionnaires, de la responsabilité de l'agent et de son employeur.

Le CNFPT propose des sessions de formation d'intégration, sur lesquelles les collectivités inscriront les contractuels visés.

L'inscription des agents aux formations d'intégration

Les sessions de formation d'intégration, communes aux fonctionnaires et aux contractuels, sont accessibles à l'inscription via IEL (inscription en ligne).

Cadre juridique :

Articles L422-28 à L422-34 du Code général de la fonction publique